

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-02 RESTAURATION COLLECTIVE DU PAYS DE CHANTONNAY : BUDGET ANNEXE n°67055 – VIREMENT DE CRÉDITS N°1 AU BP 2025

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-11 prévoyant que « *des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent* » ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), repris au tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57, indiquant que « *la fongibilité des crédits permet à l'exécutif d'une collectivité, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section* ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025-13 du 04 mars 2025 portant adoption du Budget primitif 2025 ;

Considérant que le budget primitif du budget 67055 précise bien que le conseil d'administration autorise Madame la Présidente à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant l'exécution budgétaire à ce jour,

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- D'approuver le virement de crédit n°1 du budget Annexe « Restauration Collective » - budget 67055 suivante :

Intitulé des comptes	Variation des crédits DÉPENSES		Variation des crédits RECETTES	
	Compte	Montant	Compte	Montant
<u>FONCTIONNEMENT</u>				
Achats de prestations de services	Chapitre 011 Compte 6042	12 000,00 €		
Virement à la section d'investissement	Chapitre 023	- 12 000,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €		0,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>				
Autres immobilisations corporelles	Opération 16 Compte 2188	- 12 000,00 €		
Virement de la section de fonctionnement			Chapitre 021	- 12 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		- 12 000,00 €		- 12 000,00 €

À Chantonnay, le 15 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/01/2026.